Département de la Savoie
COMMUNE DE CHAMOUX-SUR-GELON

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

L'An deux mille vingt-six, le 30 mars à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Muriel GUERIN, Maire.

Etaient présents : Clarisse AMOUDRY, Irène BILLIET, David BOUVET, Pierre COMTE, Philippe FANTIN, Pierre FORGET, Corinne JAILLET, Emilie PAUCHON, Emelyne PINOT, Sarah PINOT, Sébastien SENIS, Fabrice VILLIERMET.

Était excusé : Quentin FOURNIER dit CHABERT (pouvoir à Muriel GUERIN)
Était absente : Cécile DEBRION

ORDRE DU JOUR :

- ✓ **Institutions : indemnités du Maire et des adjoints**
- ✓ **Institutions : désignation des délégués dans les EPCI**
- ✓ **Institutions : désignation des délégués dans les commissions municipales**
- ✓ **Institutions : délégation permanente du conseil municipal accordée au Maire**
- ✓ **Intercommunalité : attributions de compensation de la Communauté de Communes Cœur de Savoie**
- ✓ **Divers**

Madame le Maire prononce un petit discours d'accueil à la nouvelle assemblée municipale

1) Constatation du quorum
2) Ouverture de la séance
3) Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 20 mars 2026
4) Désignation du secrétaire de séance : Irène BILLIET

1- <u>Institutions : indemnités du Maire et des adjoints</u> :

<u>Rapporteur</u> : Madame le Maire

L'indemnité de maire est, de droit et sans débat, fixée au montant prévu par l'article L2123-23 du CGCT. Toutefois, le Maire peut, seul, expressément demander que son indemnité soit moindre, il revient alors au conseil municipal de voter un montant inférieur à celui arrêté par la loi.

Le conseil municipal détermine le montant des indemnités des adjoints, dans le respect des plafonds prévus à l'article L2123-24 du CGCT. Toutefois, l'indemnité d'un adjoint peut dépasser le plafond prévu par cette disposition dans le respect du montant de l'enveloppe indemnitaire globale et sous réserve de ne pas dépasser l'indemnité du maire telle que fixée à l'article L2123-23 du CGCT.

Au titre d'une délégation de fonction confiée par le Maire à un conseiller municipal, le conseil municipal peut voter, sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale, une indemnité au conseiller municipal délégué.

Décision : Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoints au Maire et de conseil municipal délégué qui sera :

- **Pour le Maire au taux de 35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **Pour le premier adjoint au taux de 16.07 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**
- **Pour le deuxième et le troisième adjoint au taux de 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique.**
- **Pour le conseiller municipal délégué, le taux de 5.88% de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

2- **Institutions : désignation des délégués dans les EPCI :**
Rapporteur : Madame le Maire
Décision : Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne les délégués dans les EPCI :

DESIGNATION ORGANISME	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
SIEGC (Syndicat Intercommunal des Ecoles du Gelon et du Coisin	- FANTIN Philippe - PAUCHON Emilie	- JAILLET Corinne - FORGET Pierre
SIAE (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau)	- SENIS Sébastien - VILLIERMET Fabrice	- COMTE Pierre - FANTIN Philippe
Espace Belledonne	- BOUVET David	- VILLIERMET Fabrice
Métropole Savoie	- GUERIN Muriel	- VILLIERMET Fabrice
SDES (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie	- FORGET Pierre	

3- **Institutions : désignation des délégués dans les commissions communales :**
Rapporteur : Madame le Maire
Décision : Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne les délégués dans les commissions municipales :

DESIGNATION DES COMMISSIONS	PRESIDENT DE LA COMMISSION	MEMBRES
FINANCES	COMTE Pierre	FOURNIER dit CHABERT Quentin PINOT Sarah
CULTURE / COMMUNICATION	PINOT Sarah	AMOUDRY Clarisse BILLIET Irène FORGET Pierre JAILLET Corinne PAUCHON Emilie PINOT Emelyne
TRAVAUX	VILLIERMET Fabrice	BOUVET David COMTE Pierre FANTIN Philippe SENIS Sébastien
URBANISME	VILLIERMET Fabrice	COMTE Pierre FANTIN Philippe FORGET Pierre JAILLET Corinne

COMMISSION MARCHES PUBLICS

PRESIDENT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRE SUPPLEANT
FANTIN Philippe	BOUVET David COMTE Pierre SENIS Sébastien	VILLIERMET Fabrice

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne 24 personnes contribuables de la commune pour faire partie de la liste soumise à la DGFIP pour la désignation des délégués à la Commission Communale des Impôts Directs.

4- **<u>Institutions : délégation permanente du conseil municipal accordée au Maire</u> :**

<u>Rapporteur</u> : Fabrice VILLIERMET

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement. Tout autre délégation consentie en dehors des attributions prévues à cet article seraient illégales.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire.

Décision : Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2- De fixer dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3- De procéder, dans la limite de 200 000 € et après avis de la commission finances, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opération financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opération de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserves des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12- De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code et dans les conditions fixées par les délibérations institutives et modificatives ;

15- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de Cassation, le Tribunal Administratif, la Cour Administrative d'appel et le Conseil d'Etat et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des prises en charge prévues dans les contrats d'assurance contractés par la commune ;
17- De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18- De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€
20- D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le Conseil Municipal
21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal pour un montant inférieur à 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
22- De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;
23- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
25- De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à condition que les crédits des opérations projetées soient inscrits au budget primitif ;
26- D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
Le conseil municipal, précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, cette même délégation est donnée au premier adjoint.

5- <u>Intercommunalité : attributions de compensation de la Communauté de Communes Cœur de Savoie :</u>

<u>Rapporteur</u> : Pierre COMTE

L'attribution de compensation est un transfert financier positif ou négatif obligatoire entre communautés de communes et communes Elle a pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI.

Une fois fixées, les attributions de compensation sont figées jusqu'au prochain transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres. L'EPCI doit informer, avant le 15 février de chaque année, chaque commune du montant prévisionnel des attributions qu'elle percevra au titre de ses reversements aux communes membres.

Pour Chamoux-sur-Gelon le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2026 est de 177 259 €.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2026 fixé à 177 259 € par le Conseil communautaire pour la commune de Chamoux-sur-Gelon.

6- **Divers :**

- Information sur l'organisation des élus au sein de la mairie et des dates de réunions à venir, en l'occurrence le prochain conseil municipal qui aura lieu le 21 avril pour le vote du budget primitif.
- Préparation de la foire de printemps qui aura lieu le 25 avril 2026.
- Organisation à venir du 8 mai.
- Le cimetière fera l'objet d'un prochain dossier concernant notamment la reprise de concessions, les colombariums, l'aménagement.
- La discussion est engagée sur l'aménagement du parc sous la Mairie.

La séance est levée à 20 H 45

Fait à CHAMOUX SUR GELON le

Le secrétaire de séance,

Le Maire,